



La Gazette des AOC du Sud-Est

N°45 – Février 2024

Au sommaire

Cliquez sur le titre qui
 vous intéresse pour y
 accéder directement !

L'édito

- [Répondre à la colère des agriculteurs par des mesures de soutien efficaces et pérennes](#)

Actualités réglementaires

- [Conseil stratégique phytosanitaire : Un délai supplémentaire accordé à titre transitoire](#)
- [Prêts Garantis par l'Etat](#)
- [Responsabilité élargie du producteur](#)
- [Remboursement anticipé de la TICPE](#)
- [Exploitation viticole, étiquetage d vin et marque domaniale](#)

Actualités institutionnelles

- [Réforme des IG, un combat remporté par la filière](#)
- [Riccardo Ricci Curbastro réélu à la présidence d'EFOW](#)
- [L'AREV salue la décision du président de la Commission européenne d'abroger le Règlement SUR](#)
- [Points clés Conseil spécialisé du 11 janvier 2024](#)
- [L'Etat développe un arsenal de mesures pour simplifier la vie des agriculteurs](#)
- [La Cnaoc défend une plateforme sur la simplification administrative](#)

L'agenda

- [Les dates à retenir](#)

Le coin veille

- [Les dernières parutions au JO, JOUE et BO Agri](#)

L'Edito du Président

Répondre à la colère des agriculteurs par des mesures de soutien efficaces et pérennes

Chères vigneronnes et vigneronns d'appellations,

Ce début d'année sonne les prémices d'une colère qui s'exprime et qui n'est pas près de s'essouffler. C'est un début d'année assez tendu et le monde viticole n'est pas épargné.

Nous avons toutes et tous été marqués par ce mouvement de colère venu de nos voisins Belges et qui a raisonné dans tous les pays agricoles européens.

Et notre viticulture n'est pas en reste. Sans vouloir dresser un tableau morose, les perspectives sont tout-de-même inquiétantes, mais il est encore temps de se retrousser les manches.

De son côté, la filière viticole et ses représentants, dont la Cnaoc, en participant aux travaux de l'AGPV planchent sur la mise en place de mesures conjoncturelles et structurelles tant attendues mais qui tardent à voir le jour, que ce soit l'arrachage définitif ou encore la restauration différée. Seule bouffée d'air, ce fonds d'urgence qui vient en aide aux exploitants les plus en difficultés.

N'oublions pas la perspective des élections européennes de juin qui sont capitales pour notre avenir et celui de nos enfants. A ce titre, rappelons les efforts faits par la Cnaoc et ses fédérations régionales qui ont permis de rappeler lors de l'examen du règlement SUR, finalement reporté, le caractère essentiel de notre viticulture en France et dans le monde. Preuve que le lobbying européen est de plus en plus un enjeu majeur pour la viticulture de demain et son évolution.

Continuons à croire en nos appellations d'origine, privilégions le collectif dans ces temps de repli sur soi et nul doute que notre filière en sortira grandie.

Bien à vous,

Eric PASTORINO
Président

Actualités réglementaires

Conseil Stratégique Phytosanitaire : un délai supplémentaire accordé à titre transitoire aux professionnels

Toute entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques (exploitations agricoles, jardiniers professionnels, etc.) est tenue de suivre un « conseil stratégique » avec un conseiller agréé pour construire sa stratégie de protection des cultures. Une attestation de conseil stratégique est nécessaire pour renouveler le certificat (« certiphyto ») dont les agriculteurs ont besoin pour acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques. Cependant, l'offre de conseil a connu un déploiement moins rapide que prévu et certains agriculteurs pourraient rencontrer des difficultés à obtenir un rendez-vous rapidement. Afin de ne pas bloquer le renouvellement des certiphytos, un délai supplémentaire vient d'être accordé à titre transitoire par les pouvoirs publics.

Dans le souci de réduire la dépendance aux produits phytosanitaires, les agriculteurs ont l'obligation de réaliser un conseil stratégique en matière de protection des cultures. Le respect de cette obligation, issue de la loi EGAlim, est vérifié lors du renouvellement du certificat individuel « certiphyto » que doit posséder un agriculteur pour pouvoir acheter des produits phytopharmaceutiques et les utiliser.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, le déploiement du conseil stratégique reste limité sur le terrain, en raison notamment d'un développement insuffisant de l'offre de conseil à destination des agriculteurs en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'une faible anticipation de l'obligation.

Afin de relancer la dynamique et de ne pas bloquer le renouvellement des certiphytos, le Gouvernement a décidé d'adapter le calendrier de mise en œuvre du dispositif et d'accorder un délai supplémentaire aux entreprises pour respecter cette obligation. Un décret a été publié le 28 décembre au [Journal officiel](#).

Ainsi, les agriculteurs et autres utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques qui n'auraient pas réussi à obtenir un rendez-vous de conseil stratégique préalablement à leur demande de renouvellement de certiphyto recevront un certificat provisoire, d'une année au lieu de cinq.

Les modalités de mise en œuvre sont ainsi les suivantes :

Pour le territoire métropolitain : jusqu'au 31 décembre 2027, les agriculteurs et autres utilisateurs professionnels pourront obtenir un certiphyto provisoire valable un an, à condition de s'engager auprès d'un conseiller agréé pour réaliser leur conseil stratégique dans l'année.

Dans un premier temps, **les agriculteurs et les autres utilisateurs professionnels renouvelant leur certiphyto en 2024 et en 2025 sont prioritaires** pour solliciter le conseil stratégique et bénéficier du délai supplémentaire le cas échéant.

Avant la fin de validité de leur certiphyto provisoire, ils devront fournir leur attestation de conseil stratégique pour pouvoir obtenir sa prolongation. A défaut, l'achat et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne leur seront plus possible.

La mise à jour du système informatique de demande et de traitement des demandes de renouvellement des certiphyto sera effectuée dans le courant de l'année 2024 pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Dans l'intervalle, des modalités transitoires pour le renouvellement des certiphytos seront mises en place. Elles feront prochainement l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

<https://agriculture.gouv.fr/conseil-strategique-pour-lusage-de-produits-phytosanitaires-un-delai-supplementaire-accorde-titre>

Prêts garantis par l'Etat

Si le dispositif de Prêts garantis par l'État (PGE) a pris fin en 2023, les TPE/PME ont toujours la possibilité d'aménager la période de remboursement de ce prêt en cas de difficultés avérées, suite à l'accord de place obtenu en janvier 2022.

Un accord signé en 2023 avec le ministère de l'Économie, la Banque de France, la Fédération bancaire française et l'Institut d'émission d'outre-mer a permis de prolonger le dispositif de rééchelonnement jusqu'au 31 décembre 2026.

Il permet à ces TPE et PME en difficultés d'étaler la période de remboursement de leur PGE sur 2 ou 4 années supplémentaires.

Pour ces entreprises spécifiques, la durée d'amortissement du prêt peut donc s'étendre jusqu'à 10 ans.

Le rééchelonnement se fait sous l'égide de la Médiation du crédit, dispositif public gratuit de proximité venant en aide aux entreprises en difficulté, pour les PGE d'un montant ne dépassant pas 50 000 €.

Lorsque le montant du PGE est supérieur à 50 000 €, il faut s'orienter vers le conseiller départemental à la sortie de crise.

Par ailleurs, il est également possible de recourir au médiateur du crédit ou au conseiller départemental à la sortie de crise, en cas de difficultés avérées : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Source : agriculture.gouv.fr

Responsabilité élargie du producteur

La Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) est le dispositif issu de la loi AGEC qui oblige les entreprises qui mettent sur le marché un emballage à participer financièrement à son élimination.



Auparavant, les vigneronns devaient uniquement déclarer les emballages vendus au consommateur, que ce soit directement (salons, caveau) ou indirectement (grande distribution, caviste).

La nouvelle REP Restauration oblige désormais les vigneronns à déclarer également les bouteilles vendues à la restauration (cafés, hôtels, restaurants).

Afin de ne pas différencier les mêmes emballages soumis à un dispositif ou à un autre, un seuil a été fixé en deçà duquel les emballages doivent être déclarés à la REP Emballage Ménager.

La classification de l'emballage dépendra du volume du contenant, situé à 10 L pour le vin. Les emballages égaux ou inférieurs à 10 L dépendront de la REP emballages ménagers, ceux de plus de 10 L seront considérés comme un emballage soumis à la REP restauration sauf si le producteur peut prouver qu'au moins la moitié de ces emballages de plus de 10 L est vendu à des particuliers. Dans ce cas uniquement, le producteur peut différencier les emballages de plus de 10 L soumis à la REP emballages ménagers ou à la REP restauration.

C'est bien le volume de produit contenu et non la forme du contenant qui est retenu, les bouteilles en verre ainsi que les Bag-in-Box sont soumis aux mêmes critères.

Source : Adelphie.fr

Remboursement anticipé de la TICPE

Comme chaque année, le remboursement est donc partiel. Il concerne :

Pour le remboursement de la TICPE

- Gazole non routier (GNR)
- Fioul lourd
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Pour le remboursement de la TICGN

- Gaz naturel

Pour mémoire, il s'agit des consommations 2023 des produits nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

➤ Remboursement anticipé, avance de 50%

Il concerne les achats de **2024**, normalement déclarés en octobre de l'année suivante. Cette année, les agriculteurs peuvent déposer leurs demandes dès à présent.

Elles concernent les livraisons (consommations) de 2024. L'avance sera égale à 50% du montant remboursé (en 2023) au titre des livraisons de 2023. D'habitude, chaque agriculteur déclarait ses achats en octobre et la DGFIP remboursait l'année suivante. Il est donc important de demander rapidement le remboursement de la TICPE 2023, pour toucher l'avance. Celle-ci se calcule sur la base des consommations antérieures.

➤ Modalités

Les modalités complètes figurent dans la [notice](#). Le formulaire ([en ligne sur chorus pro](#), rubrique « facturation » puis « remboursement ») est commun aux deux demandes :

- Remboursement avancé,
- Versement anticipé de l'avance, case à cocher.

➤ Cas des nouveaux installés (NI)

L'administration ne disposant d'aucune donnée, le NI devra déposer sa demande à l'aide d'un formulaire « papier » mis à disposition dans les jours à venir. Le montant du remboursement sera calculé au *pro rata temporis*, sur demande.

Aucune précision n'étant disponible à ce jour, on peut penser que les jeunes installés en 2023 percevront une avance forfaitaire (égale à 50% ?) basé sur une moyenne des remboursements de 2022. Ceci est évidemment à confirmer.

1. *TICPE : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICGN : Taxe intérieure de consommation de gaz naturel.*
2. *Source : [Décret n° 2024-76 du 2 février 2024](#), publié au JO le 4 février 2024.*

Relire notre article de septembre 2021 sur les [taux de remboursement](#) au titre des livraisons de 2020 (article publié 15 mai 2022, mis à jour 24 mai 2023).

Exploitation viticole, étiquetage du vin et marque domaniale : la jurisprudence apporte d'importantes précisions

Deux arrêts récents viennent apporter un éclairage fort utile à la définition de l'exploitation viticole et aux mentions qui peuvent être apposées sur les étiquettes des vins qui en proviennent.

C'est tout d'abord la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, dans un arrêt Weingut du 23 novembre 2023, est venue énoncer qu'un viticulteur peut indiquer sur l'étiquette de son vin le nom de son exploitation viticole même si le pressurage a lieu dans les locaux d'un autre viticulteur.

La notion d'« exploitation » n'est pas limitée aux seules terres dont le viticulteur est propriétaire

Un viticulteur allemand utilisait les mentions « Weingut » (domaine viticole) et « Gutsabfüllung » (mis en bouteille au domaine) pour un vin produit à partir de raisins provenant de vignobles loués à 70 km de sa propre exploitation. Les vignes louées étaient cultivées par leur propriétaire selon les instructions du viticulteur. Une installation de pressurage était louée durant 24 heures pour la transformation des raisins en provenant, selon les pratiques œnologiques du viticulteur, qui transportait ensuite le vin obtenu vers son exploitation.

Le Land de Rhénanie-Palatinat considère que le viticulteur ne peut pas utiliser les mentions ci-dessus, en particulier le nom de son exploitation, pour le vin vinifié dans les locaux de l'autre viticulteur. Le droit de l'Union exige en effet que le vin soit élaboré exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles cultivés par cette exploitation et que la vinification soit entièrement effectuée dans ladite exploitation ; c'est la situation que l'on connaît en France avec nos fameuses marques dites domaniales.

Saisie du litige, la Cour administrative fédérale allemande interroge la Cour de justice, qui observe d'abord que, selon le droit de l'Union, les mentions en cause sont réservées aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP. Il faut donc tout d'abord vérifier si les vignobles loués à 70 km de l'exploitation viticole sont eux aussi couverts par cette même AOP ou l'IGP. Par ailleurs, la Cour constate que la notion d'« exploitation » n'est pas limitée aux seules terres dont le viticulteur est propriétaire. Elle peut s'étendre, et c'est là l'intérêt de cette décision, à des vignobles loués et situés ailleurs pour autant que le viticulteur assume la direction effective, le contrôle étroit et permanent ainsi que la responsabilité des travaux de culture et de récolte des raisins.

Si ces mêmes conditions sont remplies pour le pressurage dans un pressoir loué pour une brève durée auprès d'une autre exploitation et pour autant que ce pressoir soit mis à la disposition exclusive de l'exploitation viticole éponyme, la vinification peut être considérée comme ayant été entièrement effectuée dans cette dernière. Tout récemment, c'est le Conseil d'Etat en France qui, par son arrêt du 18 janvier 2024, met un terme à une véritable saga judiciaire entamée il y a près de 9 ans sur la problématique, fréquente en pratique, des contours de l'exploitation viticole résultant de la « réunion de plusieurs exploitations viticoles » au sens du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles, et de l'usage de deux ou plusieurs marques domaniales (termes réglementés tels que « château », « domaine », « bastide », clos », etc...) par une seule exploitation viticole.

Etude de cas : une même exploitation peut dans certains cas utiliser deux marques de châteaux différentes. La SCEA Château Reillanne, exploitation viticole produisant des vins d'appellation Côtes-de-Provence sous la marque domaniale Château Reillanne, rachète la propriété voisine, produisant des vins sous la marque domaniale Château Marouine dans la même appellation.

Elle poursuit la commercialisation, à côté de ses vins Château Reillanne, de vins sous la marque Château Marouine alors que cette exploitation n'existe plus, ayant été fusionnée avec la SCEA Château Reillanne. Il est interdit en principe, pour des vins provenant d'une seule et même exploitation viticole, d'utiliser deux marques domaniales (« château », « domaine », bastide », etc...) différentes alors qu'il n'y a qu'un chai (sauf exception bien connue de la cave coopérative, sorte d'extension du château).

La Direccte de Provence-Alpes-Côte d'Azur fait injonction au Château Reillanne en 2015 de modifier l'étiquetage de ses bouteilles en supprimant la mention Château Marouine. L'affaire, de confirmation en infirmation, est examinée par le tribunal administratif de Toulon, la Cour administrative d'appel de Marseille, le Conseil d'Etat, de nouveau la Cour de Marseille puis de nouveau le Conseil d'Etat statuant définitivement sur un second pourvoi en cassation.

L'arrêt est important car il apporte des précisions utiles en pratique sur l'article 8 du décret précité, dit « décret étiquetage », sur lequel se basait le Château Reillanne : il confirme que, suite à l'acquisition d'une exploitation viticole par une autre, la nouvelle exploitation unique qui en résulte peut continuer à étiqueter deux vins différents sous les deux marques domaniales différentes sans qu'il soit pour autant nécessaire que les bâtiments et équipements de l'ancienne exploitation aient été repris, dès lors que les dispositions de l'article 6 du décret étiquetage (définition de l'exploitation viticole) sont respectées.

En l'espèce, le Château Reillanne assurant une vinification séparée du raisin provenant de l'ancien Château Marouine, le Conseil d'Etat confirme la licéité de la poursuite de l'exploitation de cette seconde marque domaniale ce qui à n'en pas douter aura des conséquences pratiques importantes, tout comme l'arrêt Weingut permettant d'étiqueter un vin sous la marque domaniale de l'exploitation même si tout le raisin n'y a pas été pressuré.

Source : <https://www.wi-ne.net/exploitation-viticole-vin-marque-domaniale-jurisprudence/>

Actualités institutionnelles

La réforme européenne des indications géographiques, un combat remporté par la filière !



Grâce au travail de la CNAOC et de sa fédération européenne EFOW, mais aussi à la mobilisation des fédérations régionales, la commission AGRI du Parlement européen a voté une réforme importante des règles sur les indications géographiques. Contrairement à la version initiale, le texte a été fortement remanié et statue en faveur d'une protection renforcée des indications géographiques. Explications par la Cnaoc.

Pourquoi la Commission européenne a souhaité réformer les IG ?

La Commission européenne avait proposé dès 2022 un texte portant réforme des indications géographiques (IG). Le projet initial présenté avait notamment pour objectif de transférer la compétence de la gestion des cahiers des charges des indications géographiques à l'office des marques européen, l'EUIPO, une agence de l'Union chargée de la propriété intellectuelle. La Commission souhaitait également harmoniser les règles entre la réglementation viticole et celle prévue pour les autres denrées alimentaires. Autrement dit, la viticulture aurait perdu les dispositions spécifiques viticoles dont elle bénéficiait dans le cadre de l'OCM.

Actuellement, la gestion des IG viticoles relève de la Direction générale de l'agriculture européenne, qui gère, entre autres, la politique agricole commune. Cet organisme présente toutes les compétences pour comprendre et accompagner la singularité des indications géographiques : en 2023, on comptait 3.552 dénominations géographiques européennes enregistrées dont 1.656 pour les vins et 262 dénominations de boissons spiritueuses.

« Au sein de l'Union européenne, environ 65% de la production de vin est sous indication. Et pour certains pays comme pour la France, cela monte jusqu'à 90%. Ceci illustre la singularité des indications viticoles, il est ainsi important de préserver la relation entre une institution spécialisée et la gestion des appellations par les syndicats de producteurs. » explique Jérôme Bauer, Président de la Cnaoc.

Or, ces dernières années, la Commission européenne a pris du retard sur les modifications des cahiers des charges et souhaitait déléguer cette gestion à un organisme extérieur. À travers ce règlement révisé, l'Union européenne a cherché à promouvoir les IG auprès des États membres qui en font encore peu usage.

Concrètement, qu'est-ce que la filière a réussi à éviter ?

« Le secteur des vins d'appellation n'a pas demandé cette réforme. Le risque aurait été de voir nos AOC ou IGP gérées comme de simples marques alors que nos Appellations nécessitent un cadre juridique particulier. Chaque modification de ces cahiers des charges aurait pu être payante à terme ! Nous nous sommes opposés à cette gabegie. Notre savoir-faire doit être protégé » souligne Jérôme Bauer, Président de la Cnaoc.

Le changement de doctrine n'aurait fait que procurer de l'instabilité juridique, nuisant à la compréhension des textes et ne sont pas sans entraîner des risques importants d'erreurs au moment des changements de référence réglementaire ou d'interprétation des textes. Pour illustrer ce risque, il est à noter que régulièrement des ODG européennes sont confronté aux lacunes de l'EUIPO lors de recours pour des enregistrements de marques qui évoquent le nom de leur indication.

Face à ce constat, la CNAOC avec l'EFOW ont immédiatement interpellé les parlementaires européens, nationaux et le ministère de l'Agriculture. Grâce aux nombreux courriers adressés et à la mobilisation de toutes les fédérations régionales, les parlementaires et le ministère se sont massivement opposés au texte.

Le texte dans sa version adoptée a finalement permis de renforcer les IG, pourquoi ?

L'investissement de la filière a permis la modification du texte, passant d'un danger pour la filière à un renforcement des signes de qualité (AOC, IPG et boissons spiritueuses).

Le texte voté le 24 octobre 2023* garantit désormais le maintien des spécificités du secteur vitivinicole. Il s'agit du "paquet vin" qui regroupe la définition des appellations, les dispositions relatives aux cahiers, à l'homonymie, les règles de contrôle ou encore celles concernant l'étiquetage. Nous avons réussi à maintenir notre fonctionnement actuel sur le modèle existant de groupes de producteurs (ODG).

Par ailleurs, une définition extensive de la durabilité est proposée et intègre désormais le volet social et économique en plus de l'environnement. Cela permettra aux IG de valoriser plus largement leurs actions en faveur de la durabilité.

En termes de défense, la protection des produits sous IG utilisés en tant qu'ingrédients s'est vue renforcée et les Etats membres se sont vu reconnaître, pour la première fois, la capacité de géo-bloquer les sites web utilisant abusivement des IG.

Enfin, le texte définit également clairement les compétences des États membres et des institutions européennes en ce qui concerne la gestion du système IG et des cahiers des charges. Les Etats conservent ainsi la protection des dénominations des IG. La Commission conserve quant à elle son rôle dans l'enregistrement, la modification et l'annulation de tous les enregistrements.

Il faut noter qu'une déclaration politique est annexée à la réforme. Dans les faits, elle oblige la Commission européenne à divulguer chaque année l'aide extérieure qu'elle peut recevoir dans le cadre de ses tâches administratives. Cela l'obligera à agir avec plus de transparence vis-à-vis des Etats membres.

**Un vote final pour confirmer ce texte est attendu en février : Le comité spéciale agriculture au Conseil a aussi donné son accord sur cette version du texte. Le vote en plénière au Parlement européen et le Conseil des Ministres du mois de février devraient confirmer ce règlement.*

Riccardo Ricci, réélu à la présidence d'EFOW

16 janvier 2024, Bruxelles – Lors de l'assemblée générale des membres d'EFOW, M. Riccardo Ricci Curbastro, viticulteur de l'AOC Franciacorta, président d'Equalitas et membre de Federdoc, a été réélu à la présidence d'EFOW à l'unanimité à la suite de la résignation de M. Bernard Farges, viticulteur de l'AOC Bordeaux et président du CNIV. M. Maxime Toubart, viticulteur de l'AOC Champagne, co-président du CIVC et vice-président de la CNAOC, devient vice-président et trésorier d'EFOW. Messieurs Gilberto Igrejas, président de l'IVDP, et David Palacios Algarra, viticulteur de l'AOC Navarra et président de la CECRV, sont réélus à la vice-présidence d'EFOW.



M. Ricci Curbastro, président lors de la création d'EFOW, revient sur la scène européenne après 7 ans de mandat de M. Bernard Farges.

Le nouveau président d'EFOW explique : « Je souhaite vivement remercier mon collègue et ami Bernard Farges pour tout le travail accompli ces dernières 7 années au niveau européen. Il a su guider nos appellations lors de crises importantes, comme les taxes Trump et la crise du COVID19, ainsi que remporter d'importantes batailles lors de la réforme de la PAC post-2022 et de la réforme des Indications Géographiques. Je suis honoré d'avoir été réélu par mes collègues et de retrouver la présidence d'EFOW, une organisation qui a su s'imposer et qui compte dans les débats sur l'avenir de la viticulture au niveau européen. »

Conscient des enjeux auxquels fait face le secteur, il ajoute : « les appellations viticoles font face à de nombreux défis aujourd'hui, tels que la déconsommation, la place de nos produits dans la société et la durabilité. À la présidence d'EFOW, j'ambitionne de poursuivre et de renforcer le travail mené sur ces problématiques et de me pencher en particulier sur les outils dont notre filière a besoin pour continuer à offrir des produits de qualité aux consommateurs. Nous allons faire entendre notre voix dans le cadre des rendez-vous importants qui se présentent en cette année 2024 pour l'avenir de l'UE et rappeler le rôle essentiel que nos vins d'appellations et nos viticulteurs jouent dans la préservation du dynamisme économique, social, environnemental et culturel de nombreuses régions européennes ».

L'AREV salue la décision du président de la Commission européenne d'abroger le règlement sur l'utilisation durable des pesticides (SUR)



L'AREV salue la décision du président de la Commission européenne d'abroger le règlement sur l'utilisation durable des pesticides (SUR) et se félicite de l'ouverture d'un dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture européenne.

Depuis le 24 juin 2022, l'AREV a exprimé sa plus forte opposition au projet de règlement SUR. L'objectif de cette directive était de réduire drastiquement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sans tenir compte des propos légitimes des professions concernées. La Commission, qui était dictée exclusivement par un agenda environnemental et qui tenait compte des réalités économiques, de la quête de souveraineté agricole et encore moins des réalités des zones rurales, s'en est tenue à ce projet malgré nos appels. Sans rentabilité, il n'y a pas de durabilité, ni socialement, ni écologiquement, et certainement pas de souveraineté.

Si l'AREV a toujours soutenu une évolution vers une Europe plus verte, elle n'a jamais souhaité que cette transition se fasse au détriment de la durabilité économique et sociale de nos viticulteurs et agriculteurs européens, garants du développement rural et de notre environnement.

L'AREV se félicite de la décision de suspendre la directive SUR qui, dans sa forme actuelle, est néfaste pour la viticulture. Cependant, l'AREV restera vigilant et suivra de près les futures propositions d'une nouvelle version de la directive SUR II.

Avec cette décision, l'AREV se félicite du lancement d'un dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture le 25 janvier. L'AREV appelle à ce que ce dialogue stratégique ne soit pas un écran de fumée, mais une opportunité de sensibiliser l'opinion publique aux difficultés rencontrées par la viticulture européenne.

Points clés Conseil spécialisé « Vin et Cidre » du 11 janvier 2024

- **Lutte contre les dépérissements du vignoble : FranceAgriMer va lancer un appel à projets pour 2024.**



Les membres du conseil ont donné un avis favorable sur un projet de décision relatif à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets de recherche et développement concernant la lutte contre les dépérissements du vignoble pour l'année 2024 ; une action qui s'inscrit dans le cadre du plan national de lutte contre le dépérissement du vignoble (PNDV 2) 2022-2025.

Cet appel à projets, opéré par FranceAgriMer, est doté d'un budget d'un montant global de 1 365 000 € pour 2024, porté par le programme national de développement agricole et rural (PNDAR) 2022-2027 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (Casdar) du ministère de l'Agriculture, à hauteur de 900 000 € et par le comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et à indication géographique (Cniv), à hauteur de 465 000 €.

Les quatre priorités suivantes sont fixées :

- Anticiper les émergences (connaissances des organismes invasifs, prophylaxie...);
- Maintenir la productivité ;
- Poursuivre l'amélioration du matériel végétal ;
- Gérer les risques sanitaires.

A noter, le calendrier de l'AAP « lutte contre les dépérissements du vignoble » pour 2024 :

- Lancement de l'AAP : 12 février 2024 ;
- Date limite de dépôt des projets : 31 mai 2024 ;
- Instruction et expertise des projets : du 1^{er} juin au 7 septembre 2024 ;
- Validation des lauréats par le conseil de surveillance du PNDV : septembre 2024 ;
- Conventionnement des projets lauréats : dernier trimestre 2024.

Les candidatures devront être déposées sur la téléprocédure accessible via le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/Services-en-ligne>

Pour mémoire, le bilan de l'AAP 2023, doté d'un budget global similaire, a été présenté en conseil spécialisé. Sur les dix projets déposés, quatre projets ont été retenus par le conseil de surveillance du PNDV, pour un montant total des dépenses de 1 217 849 € et un financement (Casdar et Cniv) de 984 746 €.

Pour en savoir plus sur cette mesure :

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Appel-a-propositions-du-Plan-National-Deperissement-du-Vignoble>

➤ **Le conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer fixe les modalités de gestion du potentiel de production viticole français pour la campagne 2024.**

Le conseil a échangé sur les modalités de gestion du potentiel de production viticole pour la campagne 2024. Il a été décidé de reconduire les critères d'éligibilité (risque de détournement de notoriété) et de priorité (comportement antérieur du demandeur ; nouveaux venus de moins de 40 ans), le mécanisme de plancher (quand la somme des surfaces demandées est supérieure à celle des limitations), avec une application nationale et un plafond d'autorisations de plantations nouvelles fixé à 1 % de la surface du vignoble français (soit 8 122 ha).

Le conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer a également donné son avis sur les recommandations de limitations régionales en plantations nouvelles proposées par les organismes de défense et de gestion (ODG) ou organisations professionnelles, après avis des interprofessions et des conseils de bassin. Ces propositions avaient également été soumises au comité national AOC vin et au comité national IGP vin de l'institut national de l'origine et de la qualité (NAO).

Les recommandations suivantes ont reçu un avis favorable du conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer :

- 67 recommandations relatives à des AOP, dont 2 AOP/IGP et 1 AOP/IGP/VSIG ;
- 16 recommandations relatives à des IGP, dont 2 AOP/IGP et 1 AOP/IGP/VSIG ;
- 18 recommandations relatives à des VSIG.

Pour en savoir plus sur les autorisations de plantation et retrouver les fiches pratiques d'information de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Planter-une-vigne/Autorisation-de-plantation>

Pour retrouver les dernières données économiques, la note de conjoncture « Vin et Cidre » de FranceAgriMer de janvier 2024, avec notamment le bilan des transactions de campagne 2023/24 (août 2023 à début janvier 2024 pour les IGP et VSIG et jusqu'à octobre 2023 pour les AOP), le bilan 2023 des ventes de vins tranquilles et effervescents en grande distribution et un focus commerce extérieur avec les exportations et les importations françaises de vin à 10 mois 2023 (janvier-octobre 2023), est consultable via le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/72770/document/NCO-VIN-CS-JANV-2024.pdf?version=1>, ainsi que le diaporama de présentation de cette conjoncture :

<https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/72771/document/TDB-March-Prod-CS-JANV-2024.pdf?version=1>

Source : FranceAgrimer.fr

Le nouvel arsenal de mesures gouvernementales pour simplifier la vie des agriculteurs

Lors d'une conférence de presse à quatre voix, le Premier ministre Gabriel Attal, le ministre de l'Economie Bruno Lemaire, le ministre de l'Agriculture Marc Fesneau et le ministre de la Transition écologique Christophe Béchu ont présenté une nouvelle série de mesures en faveur du monde agricole.

Une grande partie des propositions gouvernementales seront intégrées dans le futur projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA) pour lequel le calendrier d'examen a dû être repoussé.

Protéger les agriculteurs

→ Limiter les possibilités de troubles anormaux de voisinage

Le Gouvernement va soutenir la proposition de loi sur troubles de voisinage portée par la députée Nicole Le Peih adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre ([AN, Proposition de loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, n° 203, 4 déc. 2023](#)). La proposition sera inscrite très rapidement à l'ordre du jour du Sénat. Elle a pour objectif de protéger les agriculteurs des recours abusifs des « néoruraux » en codifiant le régime de responsabilité sans faute pour trouble anormal de voisinage qui est essentiellement jurisprudentiel. Le Gouvernement soutiendra un amendement permettant de dégager de responsabilité pour troubles anormaux les agriculteurs pré-installés qui auraient besoin de faire évoluer leur exploitation. Ainsi, le trouble anormal de voisinage ne pourrait pas ouvrir droit à des réparations lorsque l'activité générant des nuisances est préexistante à l'installation du plaignant et qu'elle se poursuit dans des conditions normales, c'est-à-dire sans changement d'activité

→ Appliquer le cadre Egalim

Les lois EGAlim pourraient être une nouvelle fois complétées. Une mission parlementaire sur l'évaluation et l'évolution du cadre législatif sera prochainement mise en place. Elle examinera notamment la possibilité d'un meilleur encadrement des centrales, l'interdiction pour un industriel de négocier avec les grands et moyennes surfaces avant d'avoir négocié avec les agriculteurs et la possibilité d'intégrer des références aux indicateurs des interprofessions et des instituts techniques.

Lutter contre la concurrence déloyale

Le Gouvernement veut mettre en œuvre des « vraies mesures miroir » et des clauses de sauvegarde.

Une première annonce a été faite concernant le thiaclopride, un néonicotinoïde classé perturbateur endocrinien et reprotoxique dont l'usage est interdit dans l'UE depuis 2020. Aucune mesure n'a été prise au niveau européen pour interdire l'importation de produits de pays tiers à l'UE contenant ce pesticide. D'ici la fin février, la France va donc adopter une clause de sauvegarde, comme le lui permettent les traités européens, afin de faire obstacle à l'importation en France de produits agricoles contenant des résidus de thiaclopride. Une limite maximale sera fixée. La restriction devrait être largement appliquée car il s'agit d'un insecticide à large rayon d'action utilisé pour traiter de nombreux fruits et légumes.

Gabriel Attal a par ailleurs réaffirmé, à l'instar du Président de la République, que la France s'opposerait à l'adoption du projet d'accord de libre-échange entre le Marché commun du Sud (Mercosur) et l'Union européenne.

Simplifier le quotidien des agriculteurs

Le 29 janvier, Gabriel avait annoncé le lancement d'un « mois de la simplification », dans tous les départements. Les doléances recueillies auprès des usagers et des demandeurs d'aide, alimenteront une réflexion sur de nouvelles mesures de simplification à intégrer au PLOAA en sus de celles déjà identifiées.

La CNAOC travaille également à la mise en place d'une plateforme de simplification administrative.

Phytoprotective

Le Gouvernement a son mot d'ordre en matière phytoprotective : « pas d'interdiction sans solution ». 250 M€ seront consacrés à l'identification de nouvelles solutions pour pallier l'interdiction de recours à certains produits.

Le plan Ecophyto est mis à l'arrêt jusqu'à l'ouverture du Salon de l'agriculture à la mi-février. Il s'agit de remettre à plat les indicateurs et les zonages. Le NODU (nombre de doses unités), indicateur de suivi du recours aux produits phytosanitaires, pourrait céder la place à une nouvelle méthode de comptage. Des mesures de simplification, qui concerneront notamment la mise en place d'un registre numérique et la mise en œuvre d'un conseil stratégique, sont également à l'étude. Le Gouvernement maintient l'objectif de mise en œuvre du plan au 30 juin 2024.

Afin d'éviter les surtranspositions en matière phytoprotective, les calendriers de l'ANSES et de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'autorisation des produits phytoprotectifs seront alignés. L'ANSES ne se trouvera plus dans une situation où elle interdit l'usage d'un produit sur lequel l'EFSA ne s'est pas prononcé.

S'agissant des zones de non-traitement (ZNT), le Gouvernement fera appel des récents jugements ayant conduit à l'annulation des chartes départementales dites « chartes riverains » (TA Orléans, 8 janvier 2024).

Gestion de l'eau

Les projets relatifs à la gestion de l'eau, indispensable à l'activité des agriculteurs, seront accélérés et soutenus. Une mesure permettant aux départements de participer au financement des dispositifs de sécurisation hydrauliques sera intégrée au PLOAA.

Des trajectoires de financements sur la réalisation de retenues ou sur des équipements performants en matière d'irrigation seront arrêtées avec les agences de l'eau.

Foncier agricole

La limitation des contentieux abusifs contre les installations agricoles ICPE ou IOTA avait déjà été intégrée dans le PLOAA initial, elle sera renforcée :

- le délai de recours pour les tiers est abaissé de 4 à 2 mois conformément au droit commun, la mesure mettant ainsi fin au régime d'exception sur les délais de recours contre les projets agricoles ;
- la « présomption d'urgence » qui permet de réduire les délais à 10 mois sera appliquée ;
- l'appel, sera supprimé pour les projets relatifs à la gestion de l'eau par la suppression d'un niveau de juridiction.

Le dispositif Zéro artificialisation nette (ZAN) devrait être revu pour permettre une meilleure conciliation de l'agriculture et de l'urbanisme concernant notamment le mécanisme de compensation. Un chantier sur la clarification de l'articulation des différents zonages environnementaux sera lancé et accompagné d'une deuxième réflexion portant sur la meilleure protection du foncier agricole dans la politique de l'urbanisme.

Les normes d'accessibilité pesant sur les bâtiments agricoles devraient être rapidement simplifiées. Un décret dérogeant aux obligations de mise aux normes d'accessibilité pour tous les bâtiments agricoles est en cours de consultation.

Les obligations de débroussaillage seront clarifiées afin par exemple de mettre en concordance les obligations au titre de la prévention des incendies avec le risque d'amende en cas de débroussaillage pour destruction d'habitat.

Concernant enfin les contrôles des exploitations, une limite maximale d'un passage annuel sur l'exploitation dans le cadre des contrôles administratifs, hors contrôles judiciaires, sera fixée. Les procédures de contrôles et des échelles des peines seront révisées afin notamment de garantir la proportionnalité et la progressivité des sanctions. Le déroulement des contrôles, assurés par les agents de l'OFB, sera revu dans le cadre d'une convention entre l'OFB et les chambres d'agriculture. Celle-ci s'inspirera des conventions de partenariats déjà signées entre la gendarmerie nationale et les chambres d'agriculture au niveau départemental pour sécuriser les exploitations agricoles.

Agir sur la fiscalité

Un chantier sur la simplification de la fiscalité agricole sera lancé prochainement, notamment pour la mise en place d'un dégrèvement automatique de la TFNB pour les jeunes agriculteurs. D'autres mesures sont déjà annoncées.

→ Transmission aux JA

Une politique à destination de l'installation des jeunes agriculteurs est mise en place. Le PLOAA initial prévoyait déjà la mise en place d'un guichet unique « France service agriculture » pour faciliter les démarches. Bruno Lemaire annonce en surplus des mesures fiscales encourageant la transmission des exploitations et du foncier au bénéfice des JA.

Plusieurs seuils d'exonération seront relevés en 2024 (dans le projet de loi de finances ou dans une loi autonome) :

- concernant l'exonération de plus-values sur la transmission de PME (CGI, art. 238 quinquies), le seuil de 500 000 € pour une exonération totale sera porté à 700 000 € et celui d'1 M€ pour une exonération partielle à 1,2 M € en cas de reprise de l'exploitation agricole par un JA ;
- pour l'exonération de droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail à long terme et de parts de GFA (CGI art. 793 bis), le seuil actuel de 500 000 € en cas d'engagement de conservation pour 10 ans passera à 600 000 € en cas de transmission à un JA ;
- l'exonération de plus-values professionnelles de l'article 151 septies du CGI sera ouverte aux JA en cas de cession à leur bénéfice de l'exploitation sur une longue période.

L'État se portera également garants pour des prêts consentis aux nouveaux installés.

Enfin, les exonérations de cotisation sociales AMEXA PFA de droit commun seront intégrées dans le calcul de l'exonération de charges sociales spécifique aux jeunes agriculteurs, pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par rapport à la règle de droit commun.

GNR et TIPCE

Dès le 29 janvier, le Gouvernement est revenu sur la hausse annoncée de la fiscalité du gasoil non routier (GNR) agricole. Pour faciliter la gestion de la trésorerie, l'avance de remboursement du GNR a été versée en février au lieu de juin. Le guichet est ouvert depuis le 1er février (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>, rubrique « applications du domaine facturation », onglet « Remboursement de taxes »). L'avance sera ainsi versée en même temps que la demande de remboursement de la TICPE acquittée en 2023. La remise de TICPE sera appliquée directement à partir du 1er juillet, alors qu'elle est en principe recreditée plus tard.

Source : *Agriculture.gouv.fr*

Plateforme simplification CNAOC

La CNAOC défend une plateforme de simplification administrative qui sera présentée au Salon de l'Agriculture, en voici les contours.

1. METTRE REELLEMENT EN OEUVRE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Priorité : création d'un guichet unique et dématérialisé pour toutes les démarches de la parcelle à la commercialisation

- **Un portail unique pour effectuer ses déclarations (fusion des déclarations FAM-Douanes) avec un identifiant unique via le numéro SIRET**

Lorsqu'il s'agit des obligations déclaratives, les vignerons sont confrontés à une accumulation des données identiques à transmettre à de nombreux organismes différents. Nous proposons la création d'un portail unique où le vigneron enregistre toutes les données à transmettre qui seront ensuite réparties informatiquement vers les différents organismes avec une fusion des déclarations Douanes et FranceAgriMer.

Mais aussi :

Supprimer les doublons déclaratifs sur ce portail unique en fusionnant les déclarations nécessitant la saisie des mêmes données

L'Etat doit donner la possibilité au vigneron de remplir un seul document servant de base à plusieurs déclarations.

→ Fusion de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication pour les régions qui le souhaitent ;

→ Fusion des déclarations de Stock, la Déclaration Annuelle d'Inventaire et la déclaration de récolte de juillet lorsque les dates coïncident ;

→ Fusion du Document Administratif Électronique (DAE) et la Déclaration d'Echanges de Biens (DEB).

Intégration du droit à l'erreur et d'une marge d'erreur pour les exploitants sur ce portail unique

La loi ESSOC a consacré un droit à l'erreur pour renforcer la relation de confiance entre les particuliers, les entreprises et l'administration. Nous demandons que les exploitants agricoles et viticoles puissent rectifier leur situation, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi sur ce guichet unique.

- **Mise en place d'un guichet unique pour le paiement des accises**

Les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter des taxes, droits d'accise et TVA (taxe sur la valeur ajoutée) du pays de destination. Cela implique une surcharge en termes de formalité et un surcoût si elles sont réalisées par un intermédiaire. Cette simplification faciliterait l'exportation des vins et eaux-de-vie pour les territoires de l'Union européenne.

Priorité : un service unique d'aménagement pour en finir avec le millefeuille et la surtransposition des normes

La création d'un service unique pour l'aménagement des parcelles permettrait de limiter les superpositions de servitudes "environnementales". Aujourd'hui, chacun a ses règles et surtout, nous devons référer à des services administratifs et interlocuteurs différents. Les parcelles classées s'accumulent : Natura 2000, zone de protection renforcée, site classé, défrichage, etc.

2. FACILITER LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET VITICOLES

Bien qu'une proposition soit faite par le Gouvernement pour relever les plafonds pour les transmissions, nous estimons que le relèvement de ces seuils reste insuffisant au regard de la déprise agricole : un très fort pourcentage de viticulteurs partira à la retraite dans les cinq prochaines années, dans de nombreuses régions les prix du foncier s'envolent et les difficultés à transmettre s'accumulent. Cela conduit souvent à vendre ou s'endetter lourdement pour reprendre l'exploitation ou celle-ci peuvent être divisées.

Priorité : une exonération totale et sans plafond des droits de mutation pour s'aligner avec le Pacte Dutreil pour les transmissions dans un cadre familial

Mais aussi :

1. Exonérer la fiscalité sur les droits de mutation à 85% de la valeur du bien moyennant l'affectation des biens à l'exploitations pendant 18 ans ou plus sur l'outil d'exploitation transmis dans le cadre baux à long terme (terres et bâtiments d'exploitation).

2. Augmenter l'abattement de droit commun pour les donations entre vifs effectuées avant 80 ans : porter l'abattement en ligne directe de 100 000 à 150 000 €.

3. SIMPLIFICATIONS PAC

Priorité : réviser le calcul de l'assurance récolte avec la prise en compte des années sans sinistre pour l'assurance récolte

Cette méthode de moyenne olympique (c'est-à-dire en excluant le meilleur et le moins bon rendement en calculant cette moyenne) n'est plus adaptée à la réalité de terrain du fait de la multiplication des aléas climatiques. Nous proposons la prise en compte uniquement de années sans sinistres pour la détermination du rendement historique qui sert de base à l'indemnisation. Nous proposons également que le risque sanitaire (mildiou, oïdium) soit pris en compte au titre l'assurance récolte.

Mais aussi :

- **Supprimer les doublons pour toutes les pratiques œnologiques**

Les opérations d'enrichissement, acidification, désacidification et de manière plus générale les pratiques œnologiques font l'objet d'une déclaration préalable ainsi qu'une inscription dans les registres.

4. SIMPLIFICATION POUR LE RECRUTEMENT DE MAIN D'OEUVRE SAISONNIÈRE

Priorité : privilégier une plus grande automaticité des dérogations régionales sur le temps de travail des saisonniers

Mais aussi :

- **Initier un travail relatif aux entreprises de travaux agricoles pour mieux encadrer le métier de prestataire de service**

Mise en place de contrôles plus fréquents sur l'activité des prestataires de services avec un encadrement plus important lors de la création de l'activité de prestataire de services.

Source : Cnaoc

L'Agenda

Les dates à retenir

- | | |
|-------------------|---|
| Mercredi 6 mars | ◆ Conseil Spécialisé vin et cidre FAM |
| Jeudi 7 mars | ◆ CRINAO Vallée du Rhône |
| Mercredi 13 mars | ◆ Rencontre avec le Préfet de région PACA |
| Jeudi 14 mars | ◆ Conseil Permanent INAO
◆ Assemblée Générale ODG Crozes-Hermitage |
| Vendredi 15 mars | ◆ Bureau FRAOC |
| Lundi 18 mars | ◆ Rencontre avec le Préfet du Gard |
| Mardi 19 mars | ◆ Conseil d'Administration CNAOC |
| Vendredi 22 mars | ◆ Rencontre avec la Préfète de l'Ardèche |
| Lundi 25 mars | ◆ Réunion Directeurs CNAOC |
| Vendredi 29 mars | ◆ Conseil d'Administration FRAOC |
| Mercredi 3 avril | ◆ Conseil Spécialisé vin et cidre FAM |
| Lundi 8 avril | ◆ Assemblée Générale ODG Clairette de Die et vins du Diois |
| du 24 au 26 avril | ◆ Congrès CNAOC en Bourgogne |

Le coin veille

Les dernières parutions aux JO, JOUE et au BO Agri

Aides et financements

- Arrêté du 30 janvier 2024 portant **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – AOC concernée : Côtes de Provence** : [ici](#)
- Conditions d'attribution de **l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble** en application du plan stratégique national **pour la campagne 2023-2024** : [ici](#)
- Décision portant délégation de signature – **Agence régional de paiement Corse-PACA** : [ici](#)
- Arrêté du 16 février 2024 fixant le **coefficient stabilisateur budgétaire** appliqué aux montants des **indemnités compensatoires de handicap naturel** au titre de la **campagne 2023 en Corse** : [ici](#)
- Arrêté du 12 février 2024 **complétant le cahier des charges** applicable aux **entreprises d'assurance** pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024 et pour **l'indemnisation des pertes de récolte 2024 fondée sur la solidarité nationale**, défini par l'arrêté du 29 janvier 2024 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime : [ici](#)
- Arrêté du 19 février 2024 fixant le **montant unitaire des aides couplées végétales** pour la campagne 2023 : [ici](#)

- Arrêté modificatif n°2 du 19 février 2024 portant **financement de projets de développement agricole et rural pour l'année 2023** : [ici](#)
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-20 du 19 février 2024 modifiant les décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-050 du 18 Juillet 2022 et n° INTV-POP-2023-23 du 17 avril 2023, relatives à la **mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023** en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et pour la **programmation 2023 à 2027** en application de l'article 58 du règlement (UE) 2021/2115 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Cette décision porte sur les appels à projets ouverts en 2022 et 2023 (périodes de réalisation 2023 et 2024) : [ici](#)

Interprofessions

- Extension de l'avenant n° 5 à l'**accord interprofessionnel triennal 2023-2025** portant sur la mise en place d'une réserve pour les **vins de l'AOC Rasteau rouge**, homologué par l'arrêté du 9 janvier 2024 – Avis : [ici](#) et texte de référence : [ici](#)
- Arrêté du 15 février 2024 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des produits agricoles et alimentaires pour lesquels le I de l'article L. 441-8 du code de commerce n'est pas applicable – voir *annexe 2 pour les vins* : [ici](#)

Social

- Décret n° 2023-1190 du 14 décembre 2023 fixant la valeur de service du **point de retraite** dans le régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles : [ici](#)
- Avis relatif à l'extension d'avenants salariaux à des **conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles** : [ici](#)
- Avis relatif à l'extension d'un **avenant à l'accord national Prévoyance des ingénieurs et cadres des exploitations agricoles** : [ici](#)
- Arrêté du 16 février 2024 portant extension d'un accord relatif aux **forfaits jours dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions** : [ici](#)
- Avis relatif à l'élargissement d'un accord interprofessionnel régional Corse : [ici](#)

Technique

- Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'**appellation d'origine protégée « Laudun »** : [ici](#)
- Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'**appellation d'origine contrôlée « Costières de Nîmes »** : [ici](#)
- Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'**appellation d'origine contrôlée « Les Baux de Provence »** : [ici](#)

Règlementation communautaire

- Règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de la norme relative aux **bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8)**, les dates d'éligibilité des dépenses admissibles au bénéfice d'une contribution du FEAGA et les règles concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications de certains éco-régimes pour l'année de demande 2024 : [ici](#)
- **Règlement délégué (UE) 2024/585** de la Commission du 8 décembre 2023 complétant le règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **règles spécifiques** relatives à l'**indication** et à la **désignation des ingrédients des produits vinicoles aromatisés** : [ici](#)

- **Rectificatif au règlement délégué (UE) 2024/585** de la Commission du 8 décembre 2023 complétant le règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques relatives à l'indication et à la désignation des ingrédients des produits vinicoles aromatisés (Journal officiel de l'Union européenne L, 2024/585, 15 février 2024) : [ici](#)

Les dernières nominations

- Liste des **organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique** – dont 1 titulaire et 2 suppléants représentant les Jeunes Agriculteurs : [ici](#)
- Nomination au **Conseil national de la transition écologique** – au titre des Jeunes Agriculteurs : Pol Devillers, titulaire et Quentin Le Guillous, suppléant : [ici](#)
- **Cessation de fonctions** d'une préfète - Violaine DEMARET, Préfète de Vaucluse : [ici](#)
- **Préfet de Vaucluse** – Thierry SUQUET : [ici](#)
- **Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse**, sous-préfet de Bastia - Arnaud MILLEMANN : [ici](#)
- Composition du **Gouvernement** : [ici](#)
- **Directrice régionale adjointe de l'environnement**, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) – Zoé MAHE : [ici](#)
- **Directrice régionale adjointe de l'environnement**, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) – Elise REGNIER : [ici](#)
- Nomination au **cabinet du ministre de l'agriculture** et de la souveraineté alimentaire – Quentin MATHIEU, conseiller politiques de l'alimentation, sécurité sanitaire des aliments : [ici](#)
- Directrice, **secrétaire générale adjointe du ministère de l'agriculture** et de la souveraineté alimentaire - Noémie LE QUELLENEC : [ici](#)
- Cabinet de la **ministre déléguée auprès du ministre de l'Agriculture** et de la souveraineté alimentaire : [ici](#)
 - M. Quentin GUERINEAU, **directeur de cabinet**
 - Mme Marie DE SARNEZ, **directrice de cabinet adjointe**
 - Mme Charlotte RAULT, **conseillère politique en charge des relations parlementaires**
- **Médiateur de la coopération agricole** - M. DEVILLE (Robert) : [ici](#)

Fédération des AOC du Sud-Est

Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons – CS 60093 – 84918 Avignon cedex 9

☎ 04.90.27.24.29 - federation-aocsudest@federation-aocsudest.com